N.° 331. Bulletin des Lois, N.° 91.

LOI

Relative à la formation d'une Université impériale, et aux obligations particulières des membres du Corps enseignant.

Du 10 Mai 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de L'EMPEREUR, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi au Corps législatif à la session de 1810.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 10 Mai 1806. *Signé* FONTANES, *président;* DESRIBE, DUMAIRE, P. S. GUÉRIN, JACOMET, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 20 Mai 1806.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archi-Chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Par L'EMPEREUR:

Le Grand-Juge Ministre de la justice,
Signé REGNIER.

Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.11
[illegible]

THE NEWBERRY LIBRARY